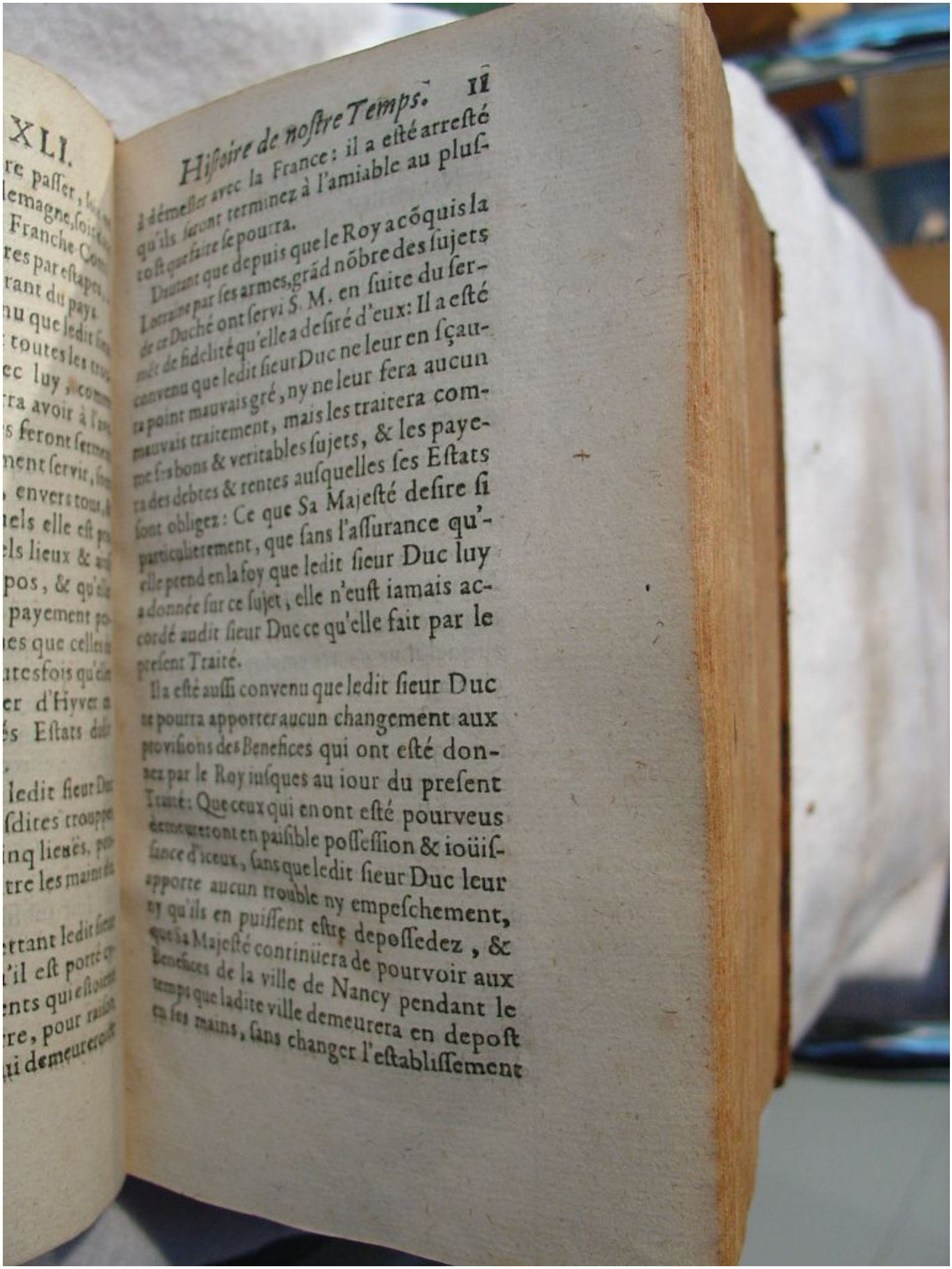
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0011.jpg



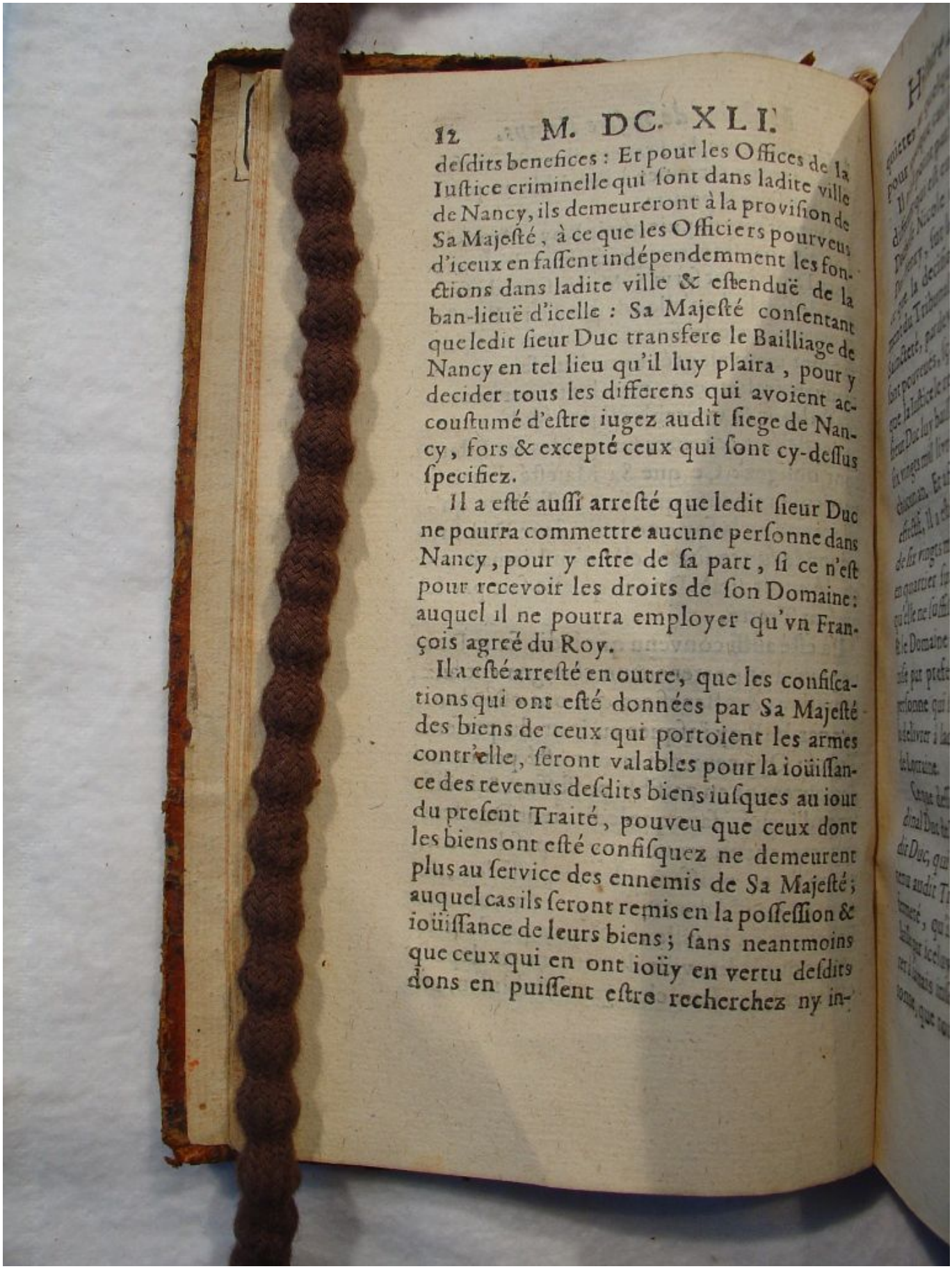
à démesler avec la France: il a esté arresté qu'ils seront terminez à l'amiable au plustost que faire se pourra.

Duquel que depuis que le Roy a cõquis la Lorraine par ses armes, grãd nõbre des sujets de ce Duché ont servi S. M. en suite du serment de fidelité qu'elle a desiré d'eux: Il a esté convenu que ledit sieur Duc ne leur en sçaura point mauvais gré, ny ne leur fera aucun mauvais traitement, mais les traitera comme ses bons & veritables sujets, & les payera des debtes & rentes ausquelles ses Estats sont obligez: Ce que Sa Majesté desire si particulierement, que sans l'assurance qu'elle prend en la foy que ledit sieur Duc luy a donnée sur ce sujet, elle n'eust iamais accordé audit sieur Duc ce qu'elle fait par le present Traité.

Il a esté aussi convenu que ledit sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté donnez par le Roy iusques au iour du present Traité: Que ceux qui en ont esté pourveus demeureront en paisible possession & iouïssance d'iceux, sans que ledit sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ny qu'ils en puissent estre depossedez, & que Sa Majesté continüera de pourvoir aux Benefices de la ville de Nancy pendant le temps que ladite ville demeurera en depost en ses mains, sans changer l'establissement

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0012.jpg



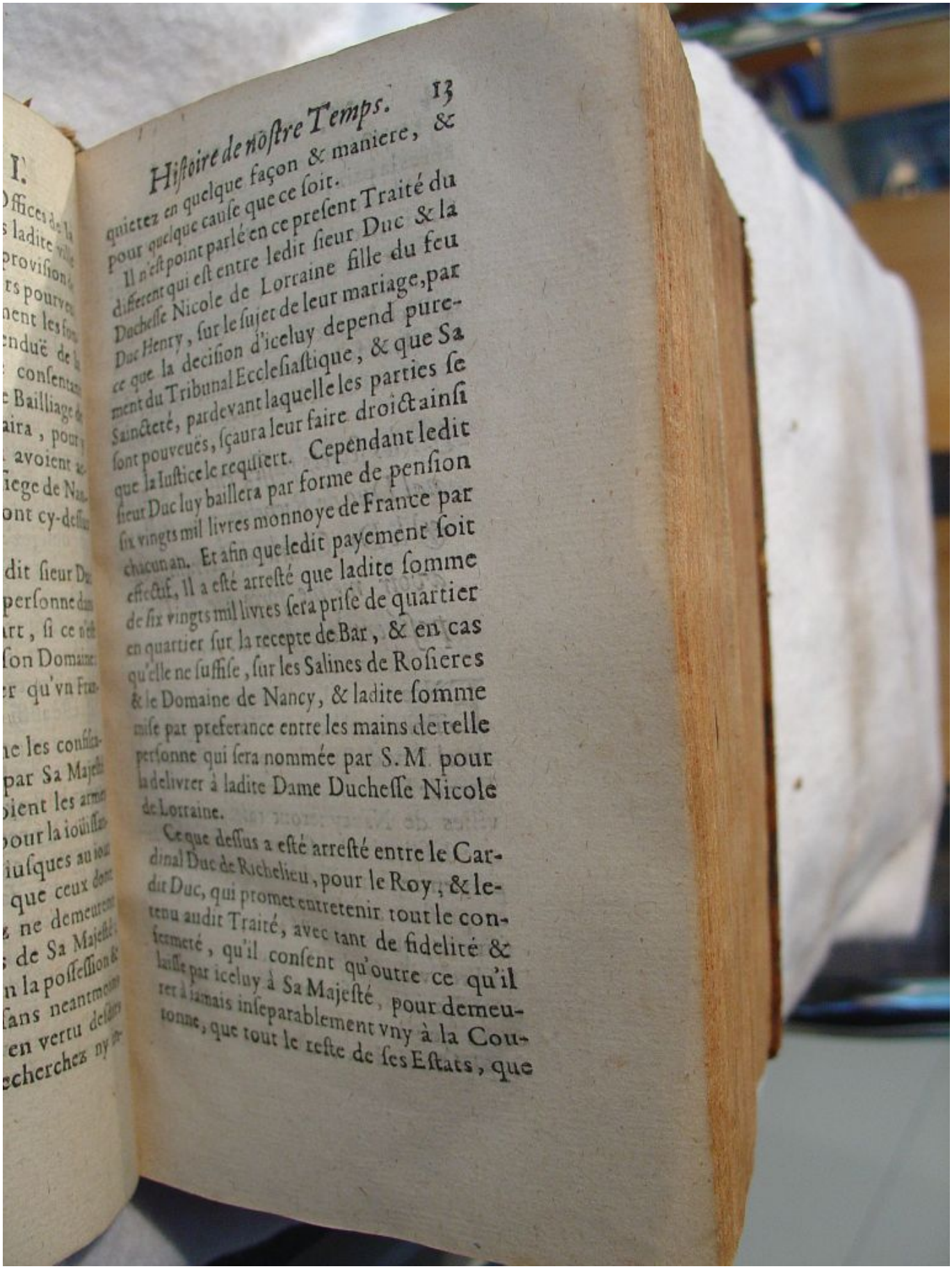
desdits benefices : Et pour les Offices de la Iuſtice criminelle qui ſont dans ladite ville de Nancy, ils demeureront à la proviſion de Sa Majeſté, à ce que les Officiers pourveus d'iceux en faſſent indépendemment les fonctions dans ladite ville & eſtenduë de la ban-lieuë d'icelle : Sa Majeſté conſentant que ledit ſieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accouſtumé d'eſtre iugez audit ſiege de Nancy, fors & excepté ceux qui ſont cy-deſſus ſpecifiez.

Il a eſté auſſi arreſté que ledit ſieur Duc ne pourra commettre aucune perſonne dans Nancy, pour y eſtre de ſa part, ſi ce n'eſt pour recevoir les droits de ſon Domaine: auquel il ne pourra employer qu'vn François agreé du Roy.

Il a eſté arreſté en outre, que les confiſcations qui ont eſté données par Sa Majeſté des biens de ceux qui portoient les armes contr'elle, ſeront valables pour la ioüiſſance des revenus deſdits biens iuſques au iour du preſent Traité, pouveu que ceux dont les biens ont eſté confiſquez ne demeurent plus au ſervice des ennemis de Sa Majeſté; auquel cas ils ſeront remis en la poſſeſſion & ioüiſſance de leurs biens; ſans neantmoins que ceux qui en ont ioüy en vertu deſdits dons en puiſſent eſtre recherchez ny in-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0013.jpg



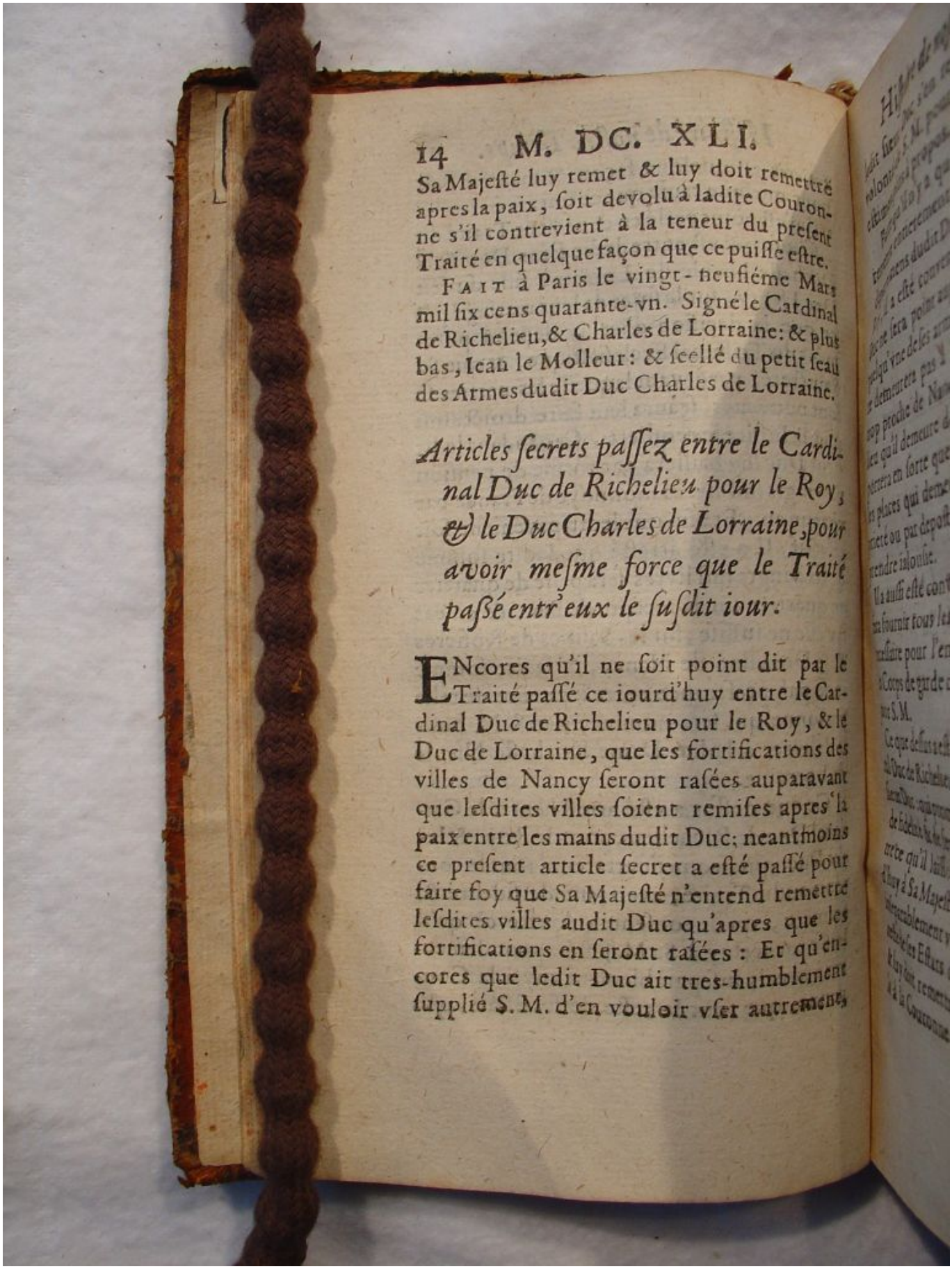
quietez en quelque façon & maniere, & pour quelque cause que ce soit.

Il n'est point parlé en ce present Traité du different qui est entre ledit sieur Duc & la Duchesse Nicole de Lorraine fille du feu Duc Henry, sur le sujet de leur mariage, par ce que la decision d'iceluy depend purement du Tribunal Ecclesiastique, & que Sa Saincteté, pardevant laquelle les parties se sont pourveuës, sçaura leur faire droict ainsi que la Iustice le requiert. Cependant ledit sieur Duc luy baillera par forme de pension six vingts mil livres monnoye de France par chacun an. Et afin que ledit payement soit effectif, Il a esté arresté que ladite somme de six vingts mil livres sera prise de quartier en quartier sur la recepte de Bar, & en cas qu'elle ne suffise, sur les Salines de Rosieres & le Domaine de Nancy, & ladite somme mise par preferance entre les mains de telle personne qui sera nommée par S. M. pour la delivrer à ladite Dame Duchesse Nicole de Lorraine.

Ce que dessus a esté arresté entre le Cardinal Duc de Richelieu, pour le Roy, & ledit Duc, qui promet entretenir tout le contenu audit Traité, avec tant de fidelité & fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par iceluy à Sa Majesté, pour demeurer à iamais inseparablement vny à la Couronne, que tout le reste de ses Estats, que

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0014.jpg



Sa Majesté luy remet & luy doit remettre apres la paix, soit devolu à ladite Couronne s'il contrevient à la teneur du present Traité en quelque façon que ce puisse estre.

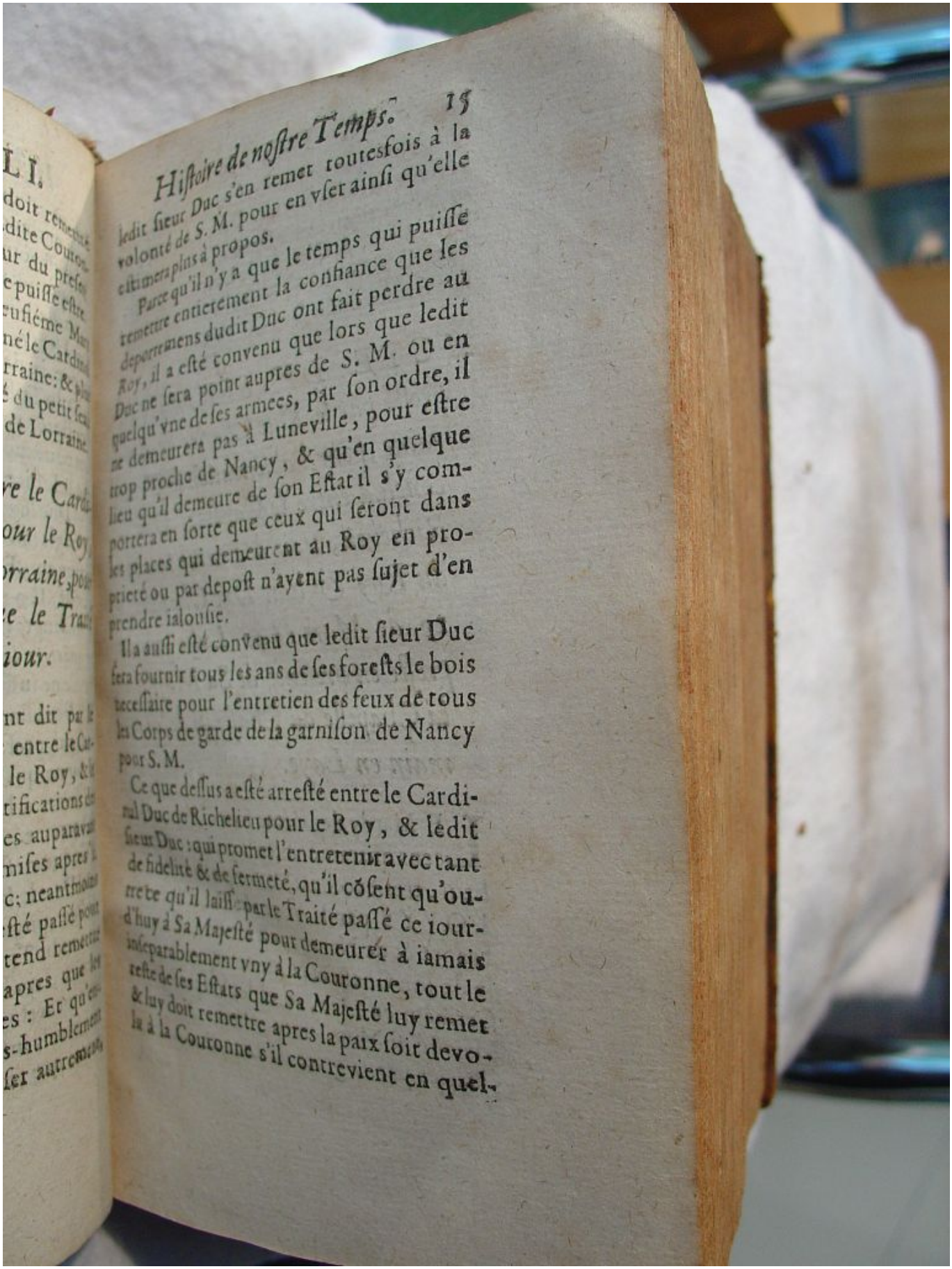
FAIT à Paris le vingt-neufiéme Mars mil six cens quarante-vn. Signé le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine: & plus bas, Iean le Molleur: & scellé du petit seau des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

Articles secrets passez entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc Charles de Lorraine, pour avoir mesme force que le Traité passé entr'eux le susdit iour.

ENcores qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce iourd'huy entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc de Lorraine, que les fortifications des villes de Nancy seront rasées auparavant que lesdites villes soient remises apres la paix entre les mains dudit Duc; neantmoins ce present article secret a esté passé pour faire foy que Sa Majesté n'entend remettre lesdites villes audit Duc qu'apres que les fortifications en seront rasées: Et qu'encores que ledit Duc ait tres-humblement supplié S. M. d'en vouloir vser autrement,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0015.jpg



ledit sieur Duc s'en remet toutesfois à la volonté de S. M. pour en vser ainsi qu'elle estimera plus à propos.

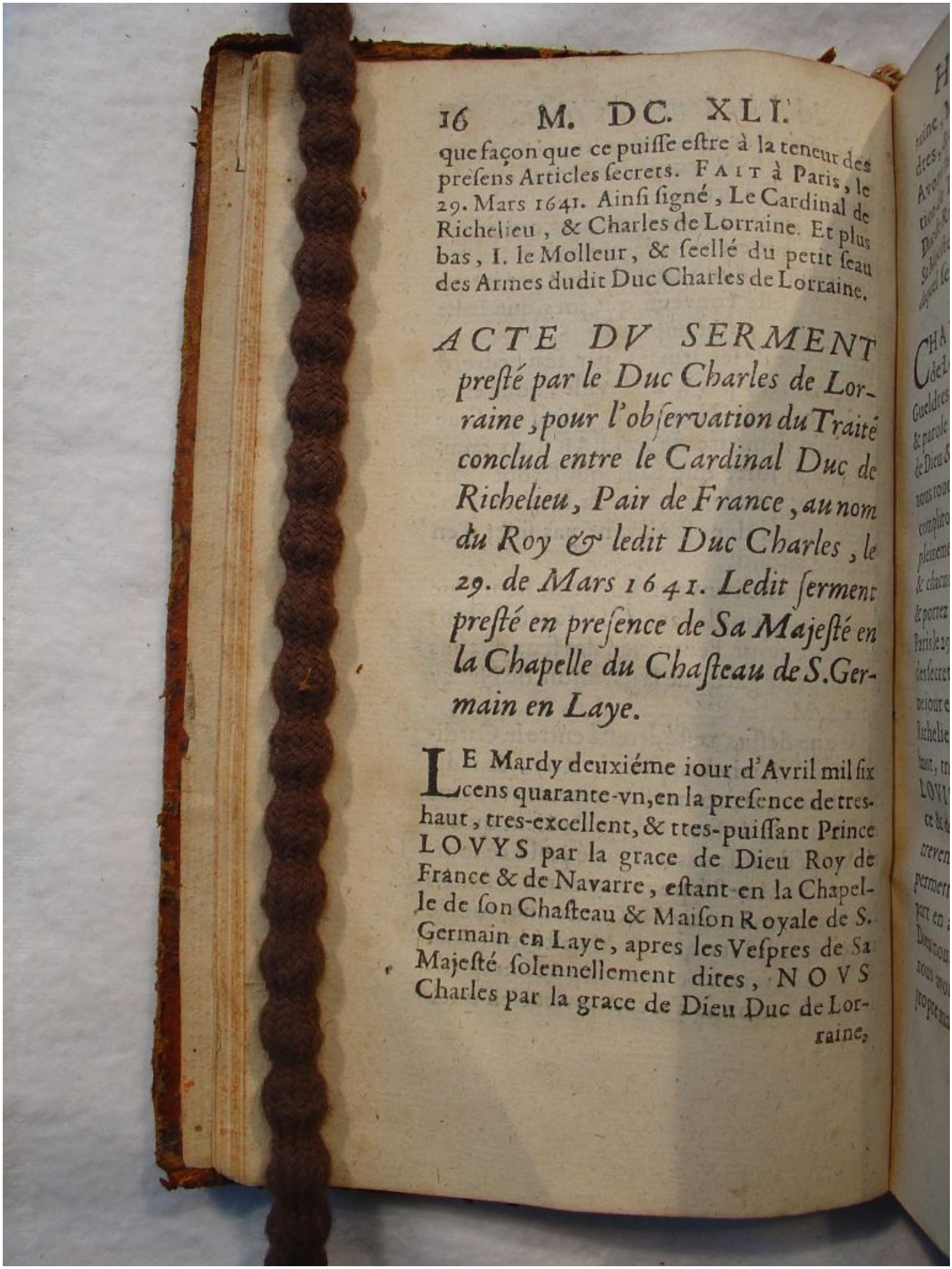
Parce qu'il n'y a que le temps qui puisse remettre entierement la confiance que les deportemens dudit Duc ont fait perdre au Roy, il a esté convenu que lors que ledit Duc ne sera point aupres de S. M. ou en quelqu'vne de ses armees, par son ordre, il ne demeurera pas à Luneville, pour estre trop proche de Nancy, & qu'en quelque lieu qu'il demeure de son Estat il s'y comportera en sorte que ceux qui seront dans les places qui demeurent au Roy en proprieté ou par depost n'ayent pas sujet d'en prendre ialousie.

Il a aussi esté convenu que ledit sieur Duc fera fournir tous les ans de ses forests le bois necessaire pour l'entretien des feux de tous les Corps de garde de la garnison de Nancy pour S. M.

Ce que dessus a esté arresté entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & ledit sieur Duc: qui promet l'entretenir avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il cõsent qu'outre qu'il laisse par le Traité passé ce iourd'huy à Sa Majesté pour demeurer à iamais inseparablement vny à la Couronne, tout le reste de ses Estats que Sa Majesté luy remet & luy doit remettre apres la paix soit devolu à la Couronne s'il contrevient en quel-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0016.jpg



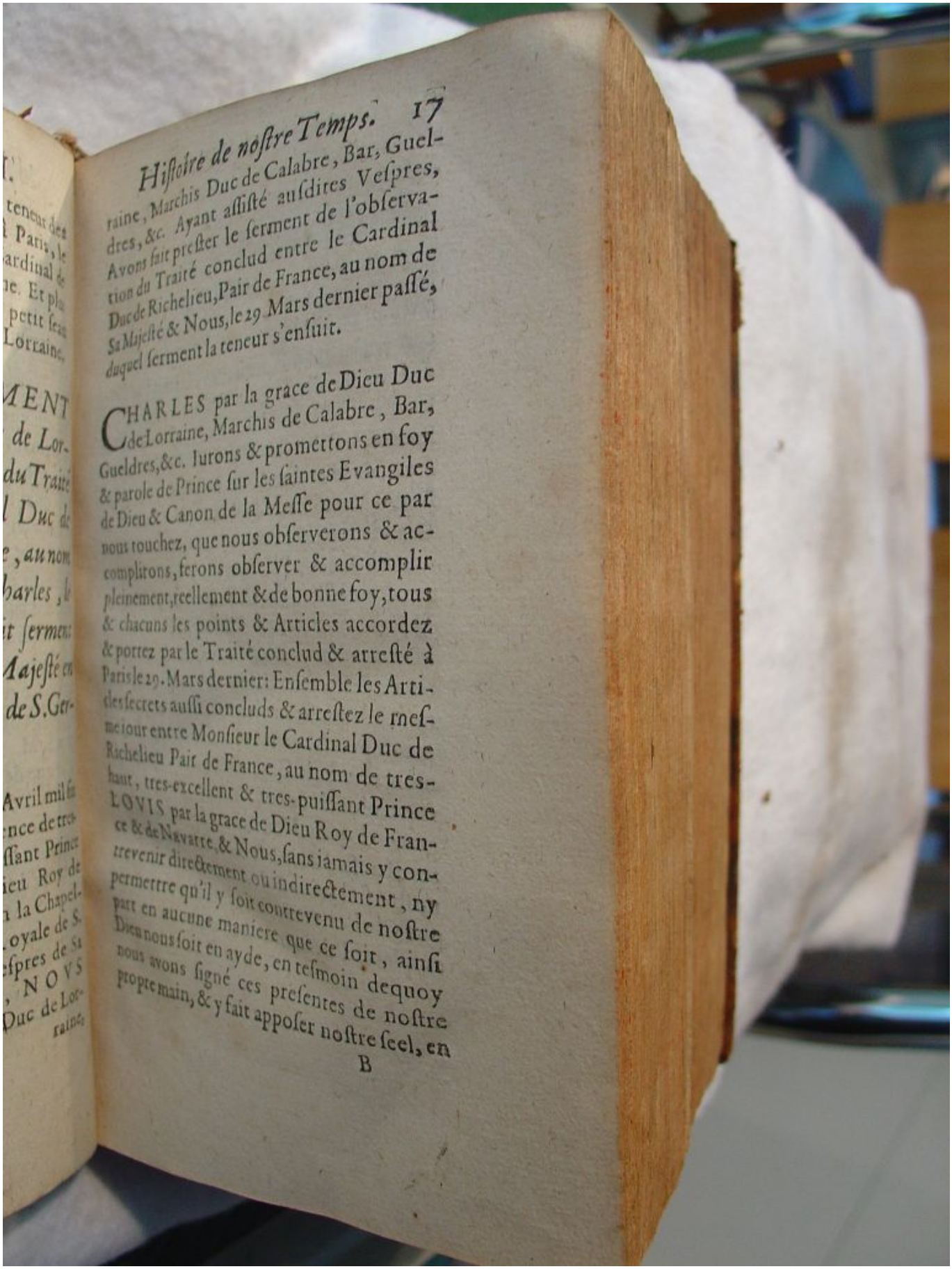
que façon que ce puiſſe eſtre à la teneur des preſens Articles ſecrets. FAIT à Paris, le 29. Mars 1641. Ainſi ſigné, Le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine. Et plus bas, I. le Molleur, & ſeellé du petit ſeau des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

ACTE DV SERMENT preſté par le Duc Charles de Lorraine, pour l'obſervation du Traité conclud entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom du Roy & ledit Duc Charles, le 29. de Mars 1641. Ledit ſerment preſté en preſence de Sa Majeſté en la Chapelle du Chaſteau de S. Germain en Laye.

LE Mardy deuxiéme iour d'Avril mil ſix cens quarante-vn, en la preſence de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, eſtant en la Chapelle de ſon Chaſteau & Maiſon Royale de S. Germain en Laye, apres les Veſpres de Sa Majeſté ſolennellement dites, NOVS Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0017.jpg

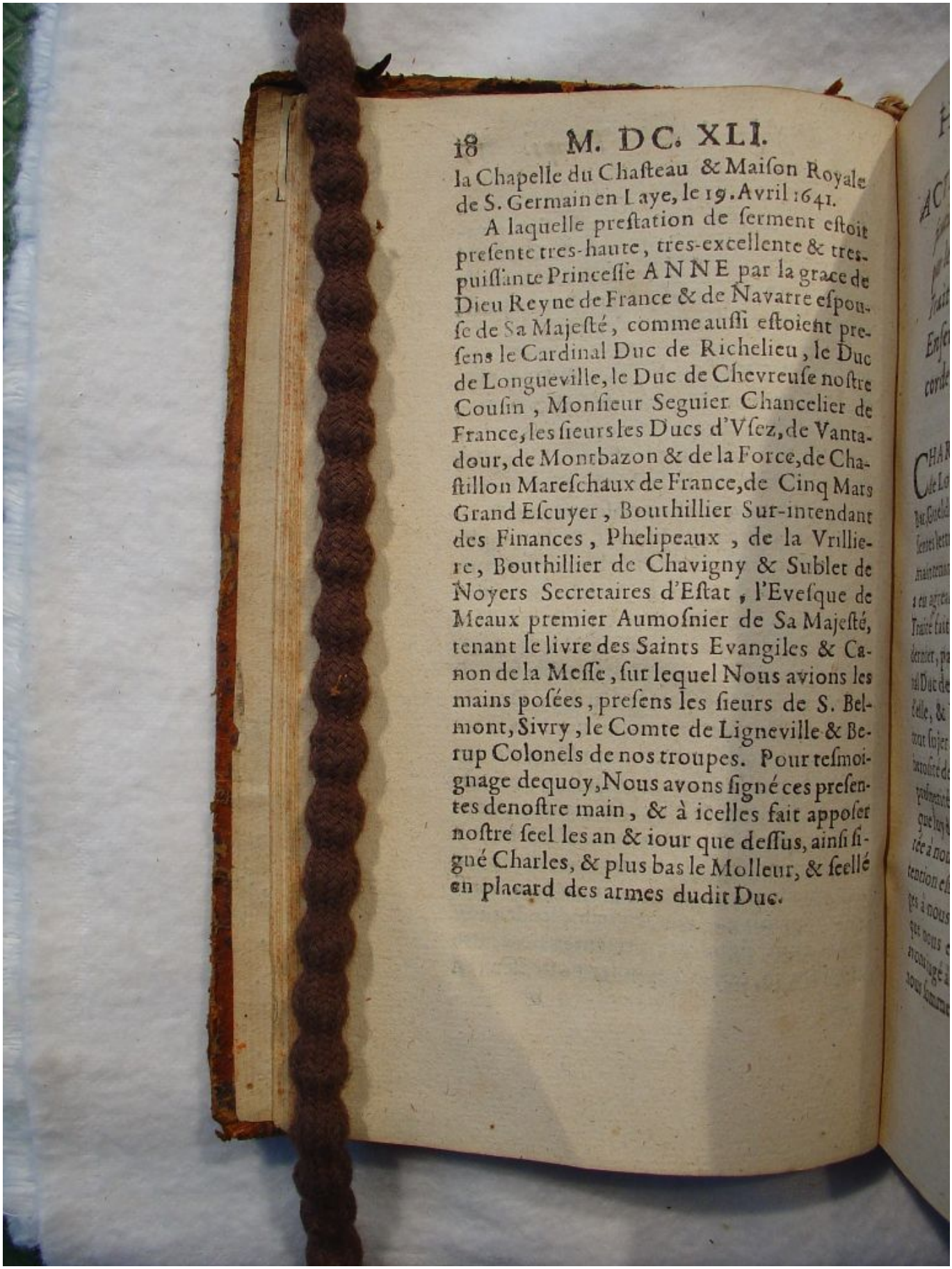


raine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Guel-dres, &c. Ayant aſſiſté auſdites Veſpres, Avons fait preſter le ſerment de l'obſerva-tion du Traité conclud entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom de Sa Majeſté & Nous, le 29. Mars dernier paſſé, duquel ſerment la teneur s'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Iurons & promettons en foy & parole de Prince ſur les ſaintes Evangiles de Dieu & Canon de la Meſſe pour ce par nous touchez, que nous obſerverons & ac-complirons, ferons obſerver & accomplir pleinement, reellement & de bonne foy, tous & chacuns les points & Articles accordez & portez par le Traité conclud & arreſté à Paris le 29. Mars dernier: Enſemble les Arti-cles ſecrets auſſi concluds & arreſtez le meſ-me iour entre Monſieur le Cardinal Duc de Richelieu Pair de France, au nom de tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince LOVIS par la grace de Dieu Roy de Fran-ce & de Navarre. & Nous, ſans iamais y con-trevenir directement ou indirectement, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu de noſtre part en aucune maniere que ce ſoit, ainſi Dieu nous ſoit en ayde, en teſmoin dequoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & y fait appoſer noſtre ſeel, en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0018.jpg

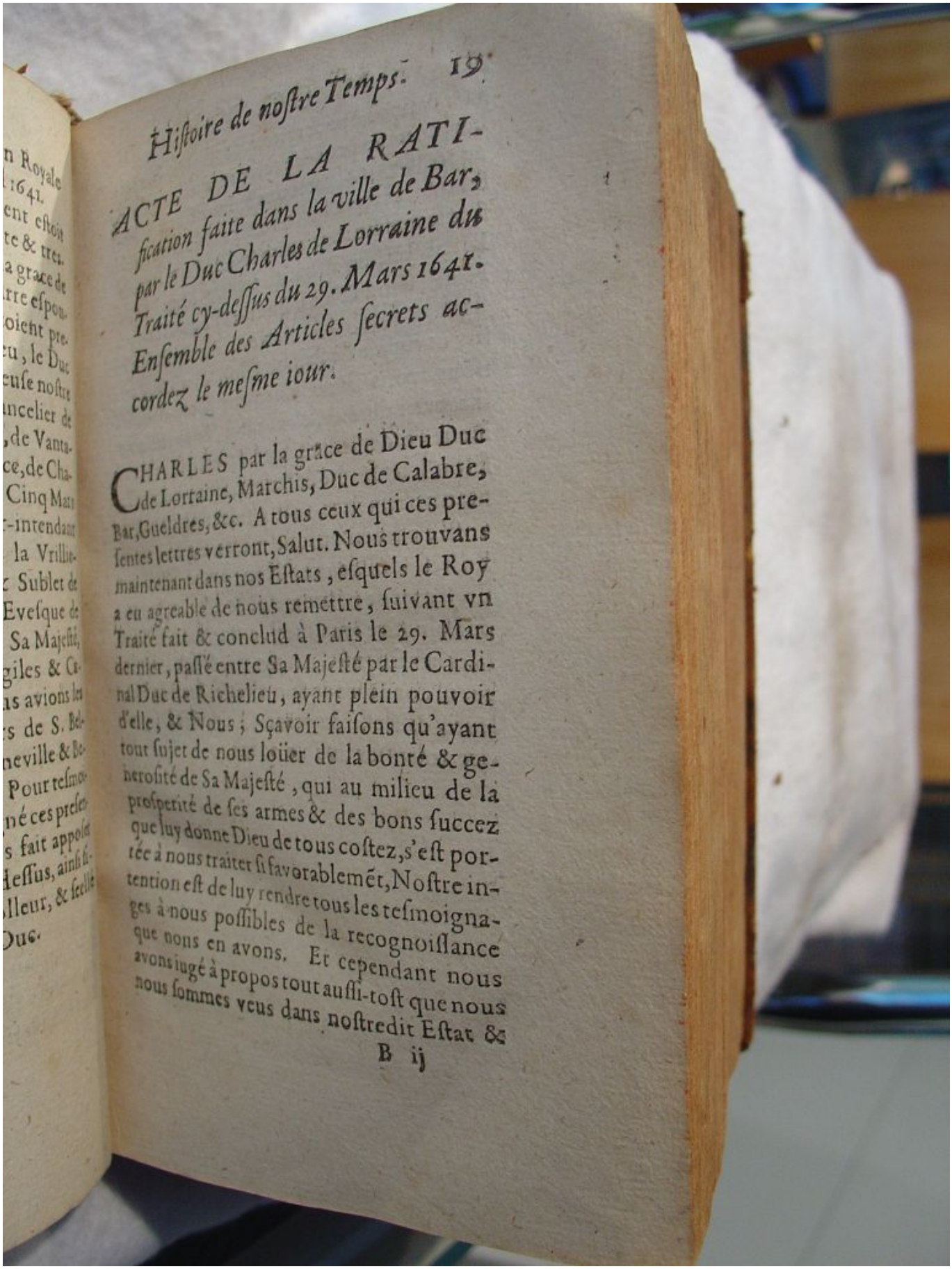


la Chapelle du Chaſteau & Maiſon Royale de S. Germain en Laye, le 19. Avril 1641.

A laquelle preſtation de ſerment eſtoit preſente tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe ANNE par la grace de Dieu Reyne de France & de Navarre eſpouſe de Sa Majeſté, comme auſſi eſtoient preſens le Cardinal Duc de Richelieu, le Duc de Longueville, le Duc de Chevreuſe noſtre Couſin, Monſieur Seguier Chancelier de France, les ſieurs les Ducs d'Vſez, de Vantadour, de Montbazon & de la Force, de Chaſtillon Mareſchaux de France, de Cinq Mars Grand Eſcuyer, Bouthillier Sur-intendant des Finances, Phelipeaux, de la Vrilliere, Bouthillier de Chavigny & Sublet de Noyers Secretaires d'Eſtat, l'Eveſque de Meaux premier Aumoſnier de Sa Majeſté, tenant le livre des Saints Evangiles & Canon de la Meſſe, ſur lequel Nous avions les mains poſées, preſens les ſieurs de S. Belmont, Sivry, le Comte de Ligneville & Berup Colonels de nos troupes. Pour teſmoignage dequoy, Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre ſeel les an & iour que deſſus, ainſi ſigné Charles, & plus bas le Molleur, & ſeellé en placard des armes dudit Duc.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0019.jpg

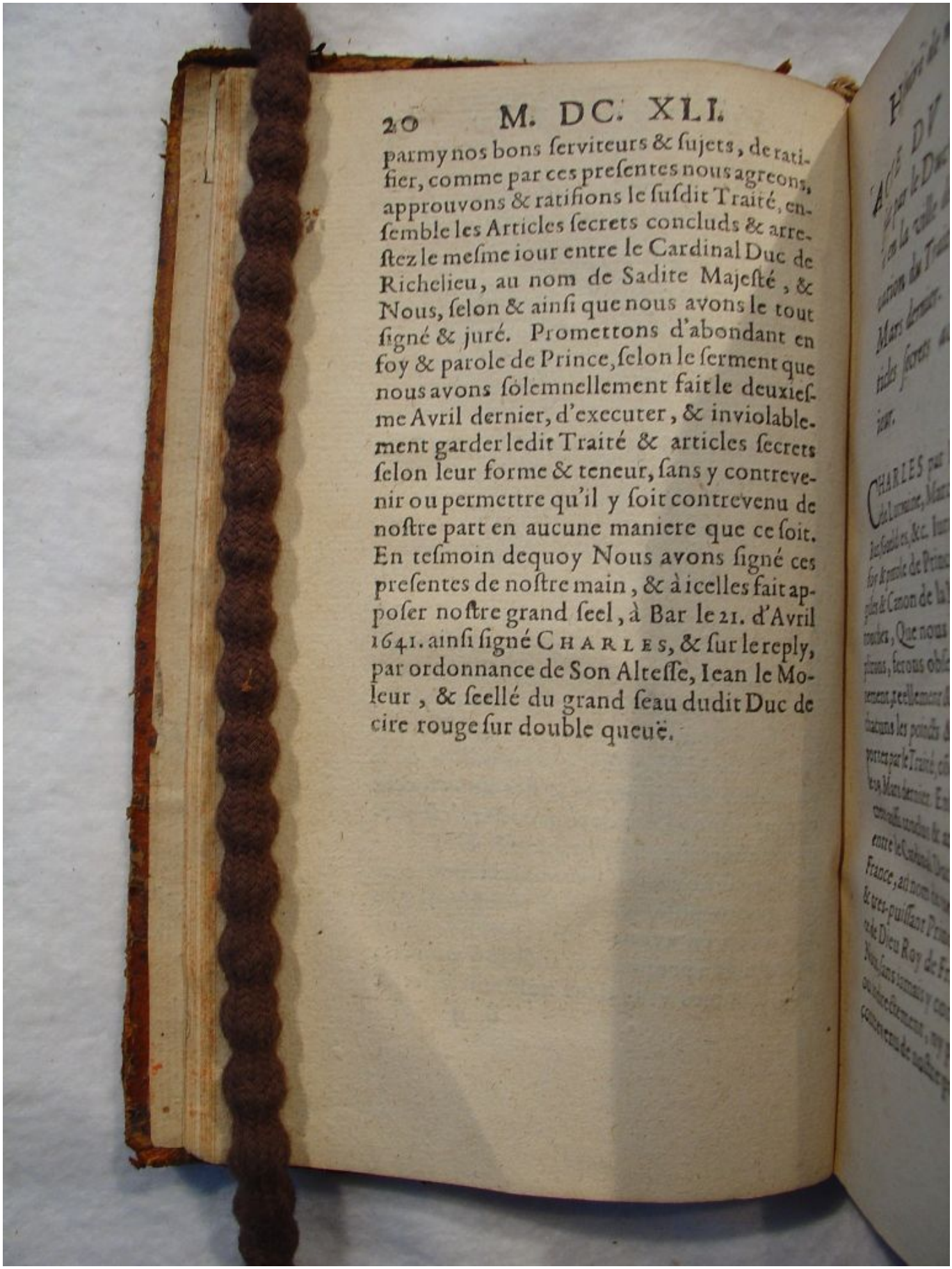


ACTE DE LA RATIfication faite dans la ville de Bar, par le Duc Charles de Lorraine du Traité cy-dessus du 29. Mars 1641. Ensemble des Articles secrets accordez le mesme iour.

CHARLES par la grâce de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous trouvans maintenant dans nos Estats, esquels le Roy a eu agreable de nous remettre, suivant vn Traité fait & conclud à Paris le 29. Mars dernier, passé entre Sa Majesté par le Cardinal Duc de Richelieu, ayant plein pouvoir d'elle, & Nous; Sçavoir faisons qu'ayant tout sujet de nous loüer de la bonté & generosité de Sa Majesté, qui au milieu de la prosperité de ses armes & des bons succez que luy donne Dieu de tous costez, s'est portée à nous traiter si favorablemẽt, Nostre intention est de luy rendre tous les tesmoignages à nous possibles de la recognoissance que nous en avons. Et cependant nous avons iugé à propos tout aussi-tost que nous nous sommes veus dans nostredit Estat &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1641_0020.jpg



parmy nos bons ſerviteurs & ſujets, de ratifier, comme par ces preſentes nous agreons, approuvons & ratifions le ſuſdit Traité, enſemble les Articles ſecrets concluds & arreſtez le meſme iour entre le Cardinal Duc de Richelieu, au nom de Sadite Majeſté, & Nous, ſelon & ainſi que nous avons le tout ſigné & juré. Promettons d'abondant en foy & parole de Prince, ſelon le ſerment que nous avons ſolemnellement fait le deuxieſme Avril dernier, d'executer, & inviolablement garder ledit Traité & articles ſecrets ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ou permettre qu'il y ſoit contrevenu de noſtre part en aucune maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait apposer noſtre grand ſeel, à Bar le 21. d'Avril 1641. ainſi ſigné CHARLES, & ſur le reply, par ordonnance de Son Alteſſe, Iean le Moleur, & ſeellé du grand ſeau dudit Duc de cire rouge ſur double queuë.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan